

Nous, Maire de RONCHIN,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2023 n°2023/053 « Article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégations du Conseil Municipal au Maire »

n° 23 - 143

DECIDONS

Article 1^{er} : Suite à une erreur matérielle, la décision n° 23/138 du 10 novembre 2023, relative à l'adhésion de la commune à l'Association des Ludothèques Françaises (ALF), est annulée.

Article 2^{ème} : La présente décision sera transmis au Préfet du Nord.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le *27 novembre 2023*

Le Maire certifie que la présente pièce
est exécutoire pour avoir été transmise à
Monsieur le Préfet du Nord le

Notifiée le

Jean-Michel LEMOISNE
Maire,

